

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD

Le 5 juillet 2021, à 20 h 00, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents monsieur le conseiller, Jérôme Bélanger, ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Louise Senécal et Nancy Lessard formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Monsieur Xavier Bouhy est absent.

Assistent également madame Kathleen Veilleux, directrice générale secrétaire-trésorière.

La secrétaire de l'assemblée est madame Kathleen Veilleux

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2021-07-130

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté.

ADOPTÉE

2021-07-131

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUIN AINSI QUE LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 21 ET 28 JUIN 2021

Proposé par madame Louise Senécal,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 7 juin ainsi que des séances extraordinaires du 21 et 28 juin soient adoptés.

ADOPTÉE

2021-07-132

AUTORISATION LES RESTOS CHEZ DANY : FERMETURE RUE COMMERCIALE

ATTENDU la demande des Restos chez Dany à organiser un rassemblement de « spyder » le 17 juillet prochain;

ATTENDU QUE l'organisation demande la fermeture d'une partie de la rue commerciale à partir de la route 108 jusqu'à la rue Notre-Dame;

ATTENDU QUE Madame Louise Senécal vote défavorablement pour l'organisation de cette activité;

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à la majorité des membres du Conseil d'autoriser les Restos Chez Dany à tenir un rassemblement de « spyder » le 17 juillet 2021 situé au 108 rue Commerciale, Saint-Victor selon les conditions ci-dessous mentionnées :

Que l'organisation laisse, en tout temps, une voie de dégagée sur la rue Commerciale ainsi que sur la rue Dr Henri Lacourcière afin de permettre aux véhicules d'urgence de circuler librement. Indiquer aussi clairement à la population le détour à emprunter pour accéder à leur destination ;

Que s'il y a un service funéraire lors de cette journée, l'organisation s'engage à cesser ses activités lors du déplacement du cortège;

Que l'organisation respecte les consignes émises par la Santé publique relativement à la propagation du virus COVID-19.

ADOPTÉE

2021-07-133

AUTORISATION AREWCA : FERMETURE RUE DU PARC 20-21-22 AOÛT 2021

ATTENDU la demande de l'Association Régionale Équestre Western Chaudière-Appalaches à tenir une compétition de Gymkhana les 20-21 et 22 août 2021 sur le site des Festivités Western de Saint-Victor;

ATTENDU QUE la Santé publique exige un contrôle des entrées et sorties du site et qu'elle exige que l'événement ait une seule entrée;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser la fermeture d'une partie de la rue du Parc située sur le site des Festivités Western de Saint-Victor lors de leur événement équestre qui aura lieu les 20-21 et 22 août 2021.

ADOPTÉE

2021-07-134

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET ÉTABLISSANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Madame Nancy Lessard donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement établissant un service de sécurité incendie pour la Municipalité de Saint-Victor.

Un dépôt du projet de règlement a été déposé.

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 197-2021 SUR L'EAU POTABLE

AUX FINS DE FIXER UN RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2021.

Proposé par madame Dany Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
que le règlement n.197-2021 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne un lieu servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Victor.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal, de la directrice générale ou toute personne désignée par résolution de la Municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le

dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7h et 19h en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est une force majeure, un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux

immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6.UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement du bâtiment ou de l'immeuble.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière

désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit

être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto à la main (ou manuel) ou automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Ce système doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2022.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Période d'interdiction d'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc

Lors d'une circonstance ou d'un événement susceptible d'affecter qualitativement ou quantitativement l'approvisionnement en eau potable de la Municipalité, le maire ou en son absence ou s'il est dans l'incapacité ou empêché d'agir, le maire suppléant, est autorisé par le présent règlement à décréter une période d'interdiction d'utilisation de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour les fins mentionnées à l'article 7.12 du présent règlement, et ce, pour les secteurs et périodes qu'il détermine.

Cette période d'interdiction est en vigueur pour le secteur et la période indiqués dans l'avis public signé par le maire et la directrice générale et publié de la même manière que les autres avis publics de la Municipalité.

Toute utilisation de l'eau potable non autorisée pendant la période d'interdiction d'utilisation de l'eau potable du réseau d'aqueduc décrété constitue une infraction et rend le contrevenant passible des amendes prévues au présent règlement.

Lorsqu'une période d'interdiction d'utilisation de l'eau potable du réseau d'aqueduc est en vigueur, il est interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc pour toute utilisation de l'eau potable, notamment pour:

- Le remplissage de citerne;
- Le lavage des véhicules;
- Le lavage ou le nettoyage d'un stationnement et de son allée d'accès, des entrées d'automobiles, des trottoirs ou d'une rue privée ou publique;
- Le lavage ou le nettoyage du revêtement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction;
- L'arrosage des pelouses, tant manuellement qu'au moyen d'un système d'arrosage automatique ou souterrain;
- Le remplissage des piscines et des spas;
- L'utilisation d'un lave-auto à la main (ou manuel) ou automatique qui utilise l'eau potable de l'aqueduc et qui n'est pas muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules;
- Le remplissage initial et la mise à niveau de tout ensemble de bassins paysagers comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que les fontaines;
- L'utilisation d'un jeu d'eau alimenté par l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc.

Toutefois, l'interdiction décrétée par l'article 7.11 du présent règlement n'empêche pas :

L'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux, à l'exclusion des pelouses;

Sur autorisation de la personne chargée l'application du présent règlement si les réserves d'eau potable le permettent, l'arrosage tant manuellement qu'au moyen d'un système

d'arrosage automatique ou souterrain des nouvelles pelouses, des nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou pour le remplissage de nouvelles piscines ou de nouveaux spas.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire demande que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la directrice générale de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la directrice générale de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 250 pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 750 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1000\$ pour une première récidive;
- d'une amende de 2 000\$ toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), il s'agit d'une récidive lorsqu'une infraction est commise dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition. Pour l'application des articles 7.11 et 7.12 du présent règlement, il s'agit d'une récidive dès qu'une infraction est commise en vertu des articles 7.11 et 7.12 dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité pour une infraction ces mêmes dispositions, et ce, peu importe, si l'utilisation prohibée qui était faite de l'eau potable n'est pas la même lors des deux infractions.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR.

10 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Kathleen Veilleux
Directrice générale
Secrétaire- trésorière

ADOPTÉE

Dépôt

DÉPÔT DES ÉTATS DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Madame la Directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au Conseil le rapport des revenus et dépenses au 30 juin 2021.

2021-07-136

MRC ROBERT-CLICHE : VENTES D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

Proposé par madame Louise Senécal,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater monsieur Félix Nunez, directeur général par intérim à assister à la vente d'immeubles pour non-paiement de taxes qui aura lieu à la MRC Robert-Cliche, le 15 juillet 2021.

Que s'il y a des documents, M. Nunez soit mandaté à les signer.

ADOPTÉE

2021-07-137

AUTORISATION DE SIGNATURES

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le Maire, monsieur Jonathan V. Bolduc, ou la Mairesse suppléante, madame Nancy Lessard ainsi que le Directeur général secrétaire-trésorier par intérim, monsieur Félix Nunez ou la directrice générale adjointe, madame Sylvie Groleau sont autorisés à signer tous les documents nécessaires pour le bon fonctionnement de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉE

2021-07-138

MANDAT FQM : DOTATION-DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU le poste vacant pour la direction générale;

ATTENDU l'offre de service de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) pour la dotation d'un directeur général;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater la Fédération Québécoise des Municipallités (FQM) à accompagner le Conseil municipal dans le processus d'embauche d'un directeur général secrétaire-trésorier selon les termes et conditions inscrits dans l'offre de services du 29 juin 2021;

Que le maire, monsieur Jonathan V. Bolduc soit mandaté à signer l'entente.

ADOPTÉE

2021-07-139

MANDAT : SABLE D'HIVER

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor a demandé des propositions pour la fourniture d'environ 4 500 tonnes de sable d'hiver pour l'année 2021-2022 ;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des propositions, le 23 mai 2021, deux (2) entreprises invitées ont déposé leurs documents avant la date limite soit : Excavation Pamphile Rodrigue et Excavation R. Beaudoin mais qu'une seule est conforme;

ATTENDU la recommandation de Techni-consultants d'octroyer le contrat à Les Excavations Pamphile Rodrigue inc.;

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'octroyer le mandat de fourniture du sable d'hiver non livré pour l'année 2021-2022 à Les Excavations Pamphile Rodrigue, pour un montant de 41 151.82 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2021-07-140

**RENOUVELLEMENT ENTENTE SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE - SAINT-ALFRED**

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie.

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter l'entente qui suit :

OBJET :

ARTICLE 1

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration du service de protection contre l'incendie par la Municipalité de Saint-Victor qui desservira tout le territoire de la Municipalité de Saint-Alfred et de la Municipalité de Saint-Victor.

MODE DE FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Alfred délègue sa compétence relative à l'objet de la présente entente à la Municipalité de Saint-Victor. La Municipalité de Saint-Victor fournit le service de sécurité incendie ainsi que la prévention incendie à

la Municipalité de Saint-Alfred selon les modalités prévues à la présente entente.

RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ MANDATAIRE :

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Victor verra, conformément à sa réglementation, à organiser, opérer et administrer le service de sécurité incendie ainsi que la prévention incendie et, à cette fin, sera responsable des éléments suivants :

- a) l'achat, l'entretien et la réparation : des bâtisses, des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires;
- b) la construction des bâtisses;
- c) l'aménagement et la rénovation des locaux, des terrains et des équipements ;
- d) l'engagement et la gestion du personnel.

OPÉRATION DE LA BRIGADE D'INCENDIE

ARTICLE 4

Il n'y aura qu'une brigade d'incendie pour desservir tout le territoire des municipalités parties à l'entente et y combattre tout incendie qui s'y déclarera.

Cette brigade sera sous l'autorité du Directeur incendie qui est nommé par la Municipalité de Saint-Victor.

SYSTÈME D'AQUEDUC

ARTICLE 5

Chaque Municipalité partie à l'entente demeure responsable de l'installation, de l'entretien et de l'accessibilité de leurs infrastructures respectives d'alimentation en eau pour fin de sécurité incendie (aqueduc, borne sèche et point d'eau, etc.)

À défaut d'approvisionnement d'eau de la part de la Municipalité de Saint-Alfred, s'il est requis de s'approvisionner dans une autre municipalité, les frais qui seront engendrés et/ou qui pourront être chargés par la municipalité qui fournit l'eau seront entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Alfred.

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

ARTICLE 6

Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente (comprenant notamment l'achat des

terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires) diminuées des subventions gouvernementales reçues seront réparties entre les Municipalités participantes au prorata du total de la richesse foncière uniformisée (RFU), de l'ensemble de la Municipalité de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Alfred. Les dépenses en immobilisations incluent les coûts d'acquisitions ainsi que le service de dette afférent pour les années subséquentes.

Nonobstant le contenu du paragraphe précédent, il est entendu que la Municipalité de Saint-Victor est l'unique propriétaire des immobilisations visées par la présente entente.

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN OPÉRATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 7

Les coûts d'opération et d'administration comprennent l'ensemble des coûts d'opération de protection contre l'incendie de la Municipalité de Saint-Victor à l'exception des dépenses liées aux interventions, aux demandes d'entraide et à la prévention (vérification des avertisseurs de fumée et TPI), lesquelles sont prévues à l'article 8 de la présente entente. De manière non exhaustive, cela comprend notamment les salaires et charges sociales (autre que pour les interventions), la quote-part de la MRC Robert-Cliche, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations des bâtiments, des véhicules, des équipements et des accessoires. Les coûts d'opération et d'administration sont répartis entre les municipalités participantes au prorata du total de la richesse foncière uniformisée (RFU) de l'ensemble de la Municipalité de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Alfred.

L'ensemble des revenus découlant du service de la protection contre l'incendie seront versés au fonds d'administration du service de protection contre l'incendie et seront employés au paiement des coûts d'opération et d'administration.

Annuellement, lors de la période préparatoire des budgets municipaux, la Municipalité de Saint-Victor transmet à la Municipalité de Saint-Alfred les documents suivants :

- a) Un extrait du plan triennal d'immobilisations de la Municipalité de Saint-Victor concernant le service de protection contre les incendies ;
- b) Le calcul détaillé de la quote-part de la Municipalité de Saint-Alfred établie sur la base de la richesse foncière uniformisée (RFU) et le budget ainsi que tout renseignement additionnel provenant de la révision budgétaire annuelle et de la mise à jour de la richesse foncière uniformisée (RFU) lorsque des écarts importants seront constatés en rapport avec les dépenses de l'année en cours.

MODE DE RÉPARTITIONS DES DÉPENSES DES INTERVENTIONS, DES APPELS À L'ENTRAIDE ET DE LA PRÉVENTION

ARTICLE 8

Chaque municipalité partie à l'entente paie individuellement les coûts pour les interventions sur son territoire y incluant les appels à l'entraide ainsi que pour la prévention contre les incendies sur son territoire. De manière non exhaustive, cela comprend notamment :

- Salaires, avantages sociaux et charges sociales de l'intervention ou de la prévention ;
- Le Coût du technicien en prévention incendie (TPI) ;
- Le carburant des camions incendie et des accessoires ;
- Les appels à l'entraide d'un autre service incendie ;
- Le remplissage des cylindres d'air respirable ;
- Le remplissage des extincteurs portatifs ;
- Le lavage des habits de combat ;
- Les repas lors de l'intervention (si applicable) ;
- Toute autre dépense non visée par l'article 7 de la présente entente.

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 9

La contribution financière de la Municipalité de Saint-Alfred prévue aux articles 6 et 7 est payable trimestriellement sur réception de la facture émise par la Municipalité de Saint-Victor en fonction des coûts réels en immobilisation, opération et administration.

Le paiement des factures pour les interventions, les appels à l'entraide et à la prévention sur son territoire tel que défini à l'article 8 est payable dans les 30 jours de la date de la facturation.

Le montant dû porte intérêt à l'expiration de ces délais au taux déterminé en vertu du taux d'intérêt applicable à toutes taxes dues de même qu'à toutes les créances impayées selon la résolution de la Municipalité de Saint-Victor.

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 10

La Municipalité de Saint-Alfred doit couvrir dans ses différentes polices d'assurances, le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Victor (assurance responsabilité civile, assurances des biens, etc.).

La Municipalité de Saint-Victor qui est en charge du service assume la responsabilité des dommages causés à ses employés et à ses biens au cours ou à la suite des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

PARTAGE DE L'ACTIF ET PASSIF

ARTICLE 11

Advenant la fin de l'entente, la Municipalité de Saint-Victor gardera la propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, sans avoir à verser de compensation financière à la Municipalité de Saint-Alfred.

La Municipalité de Saint-Victor assumera seule le passif découlant de l'application de l'entente.

Dans le cas où la Municipalité de Saint-Alfred aura effectué des immobilisations sur son territoire au cours de la présente entente, elle gardera la propriété de ses immobilisations et elle assumera le passif découlant de ses investissements.

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE

ARTICLE 12

La Municipalité de Saint-Alfred confie à la Municipalité de Saint-Victor l'application de son règlement de prévention incendie.

Tout constat d'infraction émis par le service de sécurité incendie est traité par la Municipalité de Saint-Victor et les revenus relatifs à ces constats d'infraction demeurent la propriété de la Municipalité de Saint-Victor.

La Municipalité de Saint-Alfred peut aussi donner des constats d'infractions puisqu'elle assume l'application de certaines parties de son règlement de prévention incendie. Tous les revenus relatifs à ces constats d'infraction demeureront la propriété de la Municipalité de Saint-Alfred.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

ARTICLE 13

La présente entente aura une durée de 5 ans et prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des municipalités participantes n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

La présente entente remplace toute précédente entente incluant tout renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Kathleen Veilleux
Directrice générale

Jonathan V. Bolduc
Maire

ADOPTÉE

2021-07-141

PLAGE DU LAC FORTIN : ACCÈS AU TERRAIN DE LA PLAGE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE

ATTENDU la proposition du comité de la plage du Lac Fortin d'offrir aux citoyens non riverains un accès au Lac Fortin en dehors des heures d'ouverture ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens non riverains ont demandé à avoir un accès sur une plus longue période;

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'être favorable à offrir, sous forme de projet pilote, un accès en dehors des heures d'ouverture aux riverains non résidents.

ADOPTÉE

2021-07-142

LES COMPTES

Proposé par monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter les comptes du mois de juillet.

Services Incentech	996.83 \$
Trans continental Distribution	45.88 \$
Développement PME Chaudière-Appalaches	1 092.28 \$
Solutions GA	1 133.65 \$
Planifitime	3 035.34 \$
Librairie Renaud Bray	476.87 \$
Alarme Pro-Tech	57.95 \$
Réjean Cliche et Marie Paule Houle	1 254.72 \$
Marie-Claude Labonté	100.00 \$
Luc Lessard	100.00 \$
Louise Grenier	100.00 \$
Ariane Bernard	100.00 \$
Marquis Bolduc	100.00 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	362.50 \$

Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	612.50 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	406.25 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	350.00 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	425.00 \$
Téléphone St-Victor	365.05 \$
Telus Mobilité	197.05 \$
Energir	177.38 \$
Johanne Lessard	2 772.00 \$
Katérie Métivier	100.00 \$
Sylvie Groleau	100.00 \$
Hydro Québec	9 455.07 \$
Beauce Télécom	170.11 \$
Colette Gosselin	1 298.84 \$
Jonathan V. Bolduc (dépenses + cellulaire juin)	83.56 \$
Visa Desjardins	960.59 \$
Daniel Fréchette	1 275.00 \$
M & M Mascottes	525.00 \$
Nicolas Cloutier	488.64 \$
Platinum Événements	325.00 \$
Pyromax Pyrotechnie	2 299.50 \$
Les Robineux	450.00 \$
VK Création	574.88 \$
Nancy Lagueux	689.86 \$
Amilia	283.04 \$
Emile Bureau	300.00 \$
Coop Alliance	129.10 \$
Michel Labrecque Entrepreneur Electricien	491.23 \$
Techni Consultant	2 572.57 \$
SP Médical	359.32 \$
Les Tontes JF	931.30 \$
Ferme Mathivic	114.98 \$
Alarme Pro-tech	15.64 \$
Service Mécanique Bergeron	2 535.77 \$
Messer Canada	530.05 \$
Energies Sonic	2 333.79 \$
Pégaze	1 149.76 \$
Magasin Coop	231.72 \$
Pavage F et F	45 012.71 \$
Services Spécialisés LF	563.59 \$
Eurofins Environex	2 302.37 \$
Multibois Gilbert	344.93 \$
Remorques du Nord	9 208.13 \$
Armand Lapointe Equipement	76.46 \$
Centre du Camion Amiante	217.36 \$
Brenntag Canada	639.58 \$
Atelier d'Usinage LB	309.86 \$
Purolator	7.10 \$
Anne-Marie Mathieu	448.65 \$
Ecce Terra	632.36 \$
Avizo Experts Conseil	22 217.89 \$
Aqua Beauce	46.00 \$
Stantec	415.34 \$

Laforest Nova Aqua	17 159.48 \$
M.R.C. Robert-Cliche	565.00 \$
Beauce Émondage	1 437.19 \$
Hercule Fortin inc.	463.34 \$
Garage Bizier	130.00 \$
Signalisation Lévis	225.12 \$
Impression Novalie	339.41 \$
Jardins Beauséjour	2 056.39 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	4 686.40 \$
Municipalité de Saint-Ephrem	1 707.11 \$
Ville de Beauceville	31.04 \$
Solutions GA	849.67 \$
TOTAL	157 128.05 \$

ADOPTÉE

2021-07-143

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Kathleen Veilleux
Directrice générale
Secrétaire-trésorière